

## 249495 - Quand un voyageur hésite après l'entrée de l'aube entre l'observance du jeûne et son contraire

---

### question

Il y a plusieurs années, je suis allé effectuer un petit pèlerinage au cours du Ramadan en compagnie de mon frère et de son épouse? Je ne savais pas s'ils allaient observer le jeûne pendant le voyage et j'avais honte de le leur demander. J me disais s'ils jeunent, j'en fais de même avec eux. Plus tard, mon frère m'a informé qu'ils avaient jeûné. A partir de cet instant, j'ai nourri l'intention d'observer un jeûne formel après le lever du soleil. Il y a quelques jours, j'ai lu que le jeûne n'est valide que quand on en a l'intention avant l'entrée de l'aube. Dès lors, j'ai repris le jeûne du jour au cours duquel je n'avais observé le jeûne que formellement.

Ma question vise à savoir si j'ai à effectuer un acte expiatoire en plus du jeûne déjà rattrapé il y a 5 ans. Ma deuxième question est que je crois me souvenir que ma soeur était hésitante..Devrais-je l'informer qu'elle doit observer le jeûne ou pas étant donné qu'elle était hésitante comme moi. Je crains qu'elle ne me dise que je suis en butte d'obsessions?

### la réponse favorite

La validité du jeûne obligatoire dépend de l'existence de l'intention de s'y livrer dès la veille car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Le jeûne ne compte pas quand on en a eu l'intention avant l'aube.** » (Rapport par Abou Dawoud,2454) et par at-Tirmidhi,730) et par an-Nassai, 2331. La version de ce dernier est conçu en ces termes: « **Celui qui n'avait l'intention de jeûner avant l'aube ne peut pas l'observer valablement.** » Ce hadith est jugé authentique dans Sahih Abou Dawoud. Celui qui, à l'aube, hésitait entre l'observance du jeûne et son contraire, ne peut pas jeûner le jour valablement.

L'auteur d'asana al-mataalib (1/411) écrit:« Le jeûne doit reposer sur une ferme intention comme la prière vu l'information selon laquelle « **Les oeuvres dépendant en définitive**

**des intentions. L'intention doit exister avant l'aube pour le jeûne obligatoire entrepris pour répondre à un vœu, ou à titre de rattrapage ou à une fin expiatoire. »**

Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « Si une personne autorisée à ne pas observer le jeûne disait à la veille du premier jour du Ramadan : « **Demain, il se peut que je jeûner ou ne jeûne pas** » avant de se résoudre à jeûner après l'aube, son jeûne ne serait pas valide à cause de son hésitation." (Extrait de charh al-moumt'i (6/362).

Cela dit, on doit rattraper le jeûne du jour au cours du quel on ne l'a observé qu'après le lever du soleil. Vous avez bien fait et vous n'avez pas à accomplir un acte expiatoire car un tel acte n'est exigé que du résident qui marque son inobservance du jeûne du Ramadan par un rapport intime. Voir la réponse donnée à la question n° [49750](#). Si votre soeur a observé le jeûne tout en hésitant , elle doit le rattraper. Vous devez l'en informer.

Allah le sait mieux.